

Fiche technique activité		TRA – ACT 254 Version n° 3 29/01/2015
Description brève	<b>Fabricant de mélanges de graisses (matières premières)</b>	
	Description	Code
Lieu	Producteur	PL76
<b>Activité</b>	Production	AC64
Produit	Matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de mélanges de graisses	PR204
Ag/Au/E	Agrément	8.15
Type de n° Agr/Aut	AER/<UPC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Mélange de graisses : tout aliment pour animaux résultant du mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées auprès de l'industrie alimentaire et/ou de produits dérivés, afin de produire une huile ou graisse mélangée, à l'exception unique de l'entreposage de lots successifs dans un même silo.</p> <p>Le mélange d'au moins deux matières premières destinées à l'alimentation animale qui diffèrent par leur nature est considéré comme un aliment composé (p ex. : acides gras mélangés avec des huiles). A contrario, le mélange de deux matières premières destinées à l'alimentation animale de même nature (p. ex mélange de deux huiles végétales quelle qu'en soit l'espèce) reste une matière première destinée à l'alimentation animale.</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit comprend tous les mélangeurs de graisses qui mettent sur le marché des mélanges de graisses qui sont considérés comme matières premières pour l'alimentation des animaux. Elle s'applique notamment aussi aux fondeurs de graisse qui mélangent leur propre graisse avec des lots de graisse achetés, pour une meilleure composition.</p>		
<p><b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b></p>		
NA		
<p><b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b></p>		
<p>Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de mélanges de graisses.</p> <p>Vente en gros et en détail de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de mélanges de graisses.</p> <p>Transport et entreposage de matières premières en vue de la fabrication de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de mélanges de graisses.</p>		
<p><b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b></p>		
NA		
<p><b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b></p>		
NA		
<p><b>Base juridique</b></p> <p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p> <p>A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.</p>		
<p><b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan général de l'établissement</li> <li>- schémas techniques des installations/processus de production</li> <li>- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquette des produits finis que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.</li> </ul>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 254</b> Version n° 3 29/01/2015
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel : check-list: TRA 2465 – Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure)</li> <li>• Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif : check-lists: TRA 2465 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 2447 – Autocontrôle TRA 2513 – Traçabilité TRA 2004 – Notification obligatoire TRA 2287 – Emballage et étiquetage</li> </ul> <p><a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a></p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NEANT	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux: producteurs d'aliments pour animaux. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.</p>	